

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE Six mois - Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f - 17.500 f Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f - 19.500 f Etranger : Autres Pays 15.000 f - 23.000 f Prix du numéro : ... Année courante 400 f - Année ant. 500 f Par la poste : Majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : ... 500 f - Par la poste 700 f	VOIE AERIENNE Six mois - Un an La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- Décret n° 91-178 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux de la Commune de Mbacké 65
- Décret ministériel n° 406 M.INT.-D.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la Commune de Mbacké 65

COUR SUPREME

- Arrêt n° 1-C-91 68

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 91-178 du 19 février 1991

portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Mbacké.

REPORT DE PRESENTATION

Le 5 janvier 1991, la Cour d'Appel de Dakar a annulé les élections portant renouvellement du Conseil municipal de Mbacké.

Les élections doivent être organisées dans un délai maximum de 15 jours suivant l'article L. 208 du Code électoral.

Le décret portant convocation du collège électoral doit intervenir au plus tard le 27 février 1991 si ces élections ont lieu le 28 avril 1991.

Tel est l'objet du présent décret que je sou mets respectueusement à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

- Vu le Code de l'Administration communale;

- Vu le Code électoral;

- Vu le décret n° 90-624 du 11 juin 1990 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux;

- Vu la décision en date du 5 janvier 1991 de la Cour d'Appel de Dakar annulant les élections portant renouvellement du Conseil municipal de Mbacké;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 avril 1991 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la Commune de Mbacké.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Préfet du Département de Mbacké pourra, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou partie de la Commune.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1991.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 406 M.INT.-D.C.L. en date du 12 janvier 1991 portant nomination d'une délégation spéciale à la Commune de Mbacké.

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la Commune de Mbacké

Art. 2. — Cette délégation est composée de :

Président :

M. le Préfet du Département de Mbacké;

Vice-président :

M. Ibou Jacques Diop, né le 24 février 1935 à Diourbel, Principal du C.E.M. Gajndé Fatma de Mbacké;

Membres :

MM. Malick Sarr, né le 15 avril 1947 à Dahra, Receveur de l'O.P.C.E. à Mbacké;

Amadou Lamine Mbengue, né le 10 mars 1927 à Saint-Louis, Ingénieur des travaux de Planification en retraite;

El Hadji Ababacar Diop, né le 3 août 1926 à Mbacké, Agent O.P.T. en retraite.

COUR SUPREME**AFFAIRE n° 1-C-91 DU 8 FÉVRIER 1991**

La Cour suprême, Sections réunies, statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du vendredi 8 février 1991.

Saisie par le Président de la République suivant lettre n° 880 PR-SG-SCM-SP du 29 janvier 1991 dans les conditions prévues aux articles 63 et 67 de la Constitution et aux articles premier et 31 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique complétant l'article L.O. 131 du Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 18 janvier 1991;

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 63, 67 et 49;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique complétant l'article L.O. 131 du Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 18 janvier 1991;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1991;

Où M. Amadou Makhtar Samb, Conseiller, en son rapport;

Où M. Basile Senghor, Premier Avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'examen du procès-verbal analytique de la séance du 18 janvier 1991 de l'Assemblée nationale que la loi organique complétant l'article L.O. 131 du Code électoral dont la Cour suprême est saisie a été adoptée par l'Assemblée nationale à l'unanimité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et pour unique objet de compléter le Code électoral en vue de la mise en œuvre de la Constitution en ce qui concerne le champ d'application de l'article 3 de la Constitution lequel renvoie à une loi organique le cas de figure du régime des inéligibilités au mandat de député;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique complétant l'article L.O. 131 du Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 18 janvier 1991;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel;

Ansî fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Sections réunies statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jours, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour suprême,
Président;

Assane Bassirou Diouf, Procureur général;

Mansour Dia, Cheikh Tidiane Sarr, Présidents de Sections;

Amadou Makhtar Samb, Conseiller-Rapporteur;

En présence de M. Basile Senghor, Premier Avocat général, représentant le Ministère public.

Avec l'assistance de M^e Ibrahima Ndiouye, Greffier en Chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Premier Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef,

Ibrahima NDOYE.